

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE BUREAU CULTUREL / VAUD »

Forme juridique, but et siège

Art.1

Sous le nom de « **Le Bureau Culturel / Vaud** », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art.2

L'Association a pour but de :

- Permettre aux artistes de tous domaines confondus de réaliser une production de qualité.
- Assister les utilisateurs-trices, pour l'obtention des soutiens logistiques et administratifs.
- Favoriser les échanges de compétences des différents utilisateurs-trices.
- Présenter et développer un réseau afin de permettre aux acteurs-trices culturels de diffuser leurs œuvres.
- Mettre à disposition des outils de travail de haute qualité à moindre coût.
- Offrir une vitrine aux artistes locaux.

Art.3

Le siège de l'Association est situé à Lausanne.

Art.4

Les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association peuvent devenir membres. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Art.5

Les admissions et les exclusions de l'Association sont de la compétence exclusive du comité.

Organisation

Art.6

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art.7

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Des subventions publiques et dons privés.
- La location du matériel du Bureau Culturel.
- Les produits des activités de l'Association.
- La cotisation de ses membres.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'Assemblée générale

Art.8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Art.9

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Détermine les orientations de travail et s'exprime sur les activités réalisées.
- Adopte et modifie les statuts.
- Élit les membres du Comité, le-la président-e et l'Organe de contrôle des comptes.
- Adopte les comptes et vote le budget prévisionnel.
- Prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.
- Donne décharge au Comité pour sa gestion et aux vérificateurs des comptes.
- Fixe le montant des cotisations.

Art.10

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée 3 semaines à l'avance avec un ordre du jour.

Une Assemblée extraordinaire pourra être convoquée soit par le Comité, soit à la demande d'1/5 des membres.

Art.11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du, de la, président-e est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée mais à la demande d'1/5 des membres présents, le vote se fera à bulletin secret.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée toute proposition d'un membre adressé par écrit au moins 10 jours avant la réunion.

Le Comité

Art.12

Le Comité conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Art.13

Le Comité se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 7 membres, dont un-e président-e et un-e trésorier-ère.

Le Comité est élu pour un an. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le responsable du bureau participe aux réunions avec une voix consultative.

Art.14

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l'Assemblée générale.
- D'admettre et d'exclure les membres de l'association.
- De veiller à l'application des statuts.
- D'administrer les biens de l'Association.
- D'approuver les rapports d'activités établis par les employé-e-s du Bureau.
- D'engager les collaborateurs-trices (salariés et bénévoles.)

Art.15

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art 16

L'association est valablement engagée par la signature collective de le-la présidente et un membre du Comité.

Le Comité donne procuration au ou à la responsable du Bureau pour les actes d'administration courante du Bureau Culturel. (ajouter)

Les employé-e-s du Bureau**Art.17**

Les employé-e-s du Bureau sont engagés par le Comité et leur engagement est ratifié par l'Assemblée Générale. Ils sont responsables de la mise en œuvre et de la gestion de l'Association (en lien direct avec le Comité).

Les missions des employé-e-s du Bureau sont régies par un cahier des charges.

Organe de contrôle**Art.18**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport au comité. Il se compose de deux vérificateurs-trices élus pour un an par le comité.

Bénéfices**Art.19**

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

Art.20

Toute modification des statuts ne peut être acceptée que si une majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale l'accepte et si elle a été portée à l'ordre du jour.

Dissolution**Art.21**

La dissolution de l'association peut être décidée qu'à la demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice dans l'esprit du but de l'association.

Statuts adoptés à Lausanne lors de l'Assemblée Constitutive du 23 avril 2009.

Modifications adoptées à Lausanne, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2011.

Modifications adoptées à Lausanne, lors de l'assemblée générale du 20 mars 2012.

Au nom de l'association:

La présidente:



Un membre du Comité:



Lausanne, le 5 avril 2013